

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et  
Environnement**

**Département du Sol et des Déchets**

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE  
LABORATOIRE D'ANALYSE DE DECHETS  
AU LABORATOIRE ECCA, Ambachtsweg, 9 à B-9820 Merelbeke**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal pour la Région wallonne,

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, notamment les articles D147, et R101 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets introduite le 18 décembre 2015 par le LABORATOIRE ECCA, Ambachtsweg, 9 à B-9820 Merelbeke ;

Vu le rapport rédigé par l'Office wallon des déchets ;

Considérant que la requérante dispose de tout le matériel nécessaire aux missions pouvant lui être confiées;

Considérant que la requérante dispose des locaux, de la documentation et d'un personnel suffisants aux fins d'exécuter toute analyse de déchets ;

Considérant que la requérante participe de sa propre initiative à plusieurs programmes de tests interlaboratoires ;



Considérant que la requérante a pleinement satisfait aux épreuves relatives à l'analyse des échantillons qui lui ont été soumis par le laboratoire de référence de la Région wallonne au cours des derniers essais interlaboratoires organisés ;

Considérant dès lors que l'agrément sollicité peut être accordé ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets est octroyé au LABORATOIRE ECCA, Ambachtsweg, 9 à B-9820 Merelbeke.

**Art. 2.** La direction du laboratoire est assurée par Monsieur Tom BENIJTS, docteur en sciences pharmaceutiques.

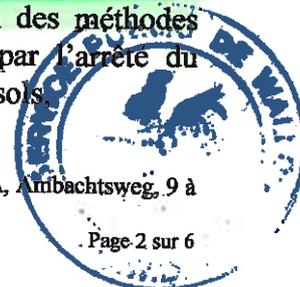
**Art. 3.** Le présent agrément concerne les quatre activités suivantes, détaillées en annexe du présent arrêté :

- 1° échantillonnage et prélèvement ;
- 2° paramètres généraux et mesures physico-chimiques;
- 3° analyse inorganique;
- 4° analyse organique.

Le laboratoire agréé peut sous-traiter certaines analyses à un autre laboratoire agréé par la région wallonne après s'être assuré que l'agrément du laboratoire sous-traitant couvre bien les paramètres à analyser.

**Art. 4.** Le laboratoire agréé prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- 1° de tenir à jour un registre des analyses, mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus;
- 2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées;
- 3° de permettre aux fonctionnaires désignés par le Ministre de la Région wallonne ayant l'Environnement dans ses attributions, d'accéder en ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité;
- 4° de suivre les directives fixées par l'administration et le laboratoire de référence de la Région wallonne, relatives aux conditions, méthodes d'analyses et rédaction du protocole d'analyse et notamment :
  - lorsque cela s'avère pertinent dans le cadre du présent agrément, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies dans le Code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et dans le Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA), tels que définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.



- dès qu'un manuel de méthodes de référence spécifique aux déchets aura été élaboré par le laboratoire de référence et mis à la disposition du public, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies par ce manuel;
- 5° de conserver durant une période de six mois tout échantillon qui lui sera remis par l'administration.
- 6° de communiquer sans délai à l'administration toute modification significative qui surviendrait au cours de la période d'agrément parmi les informations fournies pour obtenir l'agrément

#### Art. 5.

Le laboratoire agréé est tenu de procéder à l'analyse des déchets dans les délais requis par le Ministre ou par les fonctionnaires visés à l'Art. 4, 3°.

Le protocole d'analyse, auquel est annexée l'enveloppe extérieure de l'échantillon, mentionne :

- 1° la date et l'heure de réception de l'échantillon;
- 2° le numéro d'ordre de l'échantillon;
- 3° les constatations de l'analyse relatives à la nature, au poids et l'état de la matière ou du liquide prélevé;
- 4° l'indication des méthodes d'analyses;
- 5° l'indication des résultats obtenus et les remarques éventuelles;
- 6° la date de clôture des analyses et travaux d'identification.

Le protocole d'analyse est transmis à l'agent qui a procédé à l'échantillonnage.

#### Art. 6.

Le laboratoire agréé se soumet à ses frais aux analyses qui lui seront confiées par le laboratoire de référence de la Région wallonne aux fins de tester la qualité des méthodes analytiques utilisées ainsi que les capacités techniques du personnel y employé.

En outre, le laboratoire agréé participe au moins à fréquence annuelle à des essais interlaboratoires organisés par un organisme accrédité. L'ensemble de ces essais permet de couvrir tant les paramètres minéraux – notamment les métaux - que les paramètres organiques, notamment les HAP, les PCB et l'indice hydrocarbure.

Le laboratoire agréé communique à l'administration et au laboratoire de référence les résultats obtenus dans le cadre de ces essais interlaboratoires.

#### Art. 7.

Le laboratoire se conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables en matière de déversement d'eaux usées et de gestion des déchets générés dans ses installations pour la durée de validité du présent agrément au moins.



**Art. 8.**

L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre, en tout ou en partie, définitivement ou provisoirement lorsque l'une des conditions fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 n'est plus remplie ou lorsque le laboratoire ne peut plus effectuer les opérations qui lui incombent avec la compétence et l'indépendance requises.

**Art. 9.**

§1<sup>er</sup>. L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à dater de la signature du présent arrêté

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant d'un an la limite de validité susvisée.

§3. A défaut de décision à la date d'expiration du présent agrément, à titre transitoire, ledit agrément continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande, pour autant que celle-ci soit introduite valablement avec l'échéance mentionnée au §2 et que les analyses effectuées dans le cadre de l'enquête technique pour le renouvellement de l'agrément soient satisfaisantes.

**Art. 10.**

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

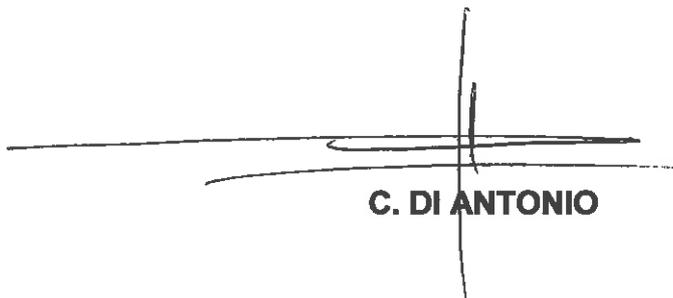
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Art. 11.**

Le présent arrêté produit ses effets à sa date de signature.

NAMUR, le

08 DEC. 2016

  
C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME

  
Ir. Alain GROSJEAN  
Directeur



## ANNEXE : ACTIVITES DU LABORATOIRE

---

### 1. Echantillonnage et prélèvement

- 1.1. prélèvement de solides en vrac, toute texture;
- 1.2. prélèvement de solides conditionnés, toute texture;
- 1.3. prélèvement sur un flux de solides -bande transporteuse, ...-;
- 1.4. prélèvement de liquides en grandes quantités –cuve, ...-;
- 1.5. prélèvement de liquides en petites quantités -fûts, ...-;
- 1.6. prélèvement sur un flux de liquide -écoulement, ...-;
- 1.7. prélèvement de pâtes et boues;
- 1.8. broyage - broyeur à billes - et sous-échantillonnage des solides;
- 1.9. conditionnement des échantillons.

### 2. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques.

- 2.1. pH;
- 2.2. conductivité;
- 2.3. turbidité (sous-traité à un laboratoire agréé par la Région Wallonne) ;
- 2.4. matières sèches, humidité;
- 2.5. teneur en cendres;
- 2.6. teneur en solvants;
- 2.7. DBO5;
- 2.8. DCO;
- 2.9. Test de lixiviation;
- 2.10. Matières en suspension.

### 3. Analyse inorganique.

- 3.1. analyse élémentaire : métaux dont le N, S, Cl, sauf le chrome hexavalent;
- 3.2. cations;
- 3.3. anions;
- 3.4. composés fluorés;
- 3.5. composés soufrés;
- 3.6. composés halogénés;
- 3.7. composés azotés.



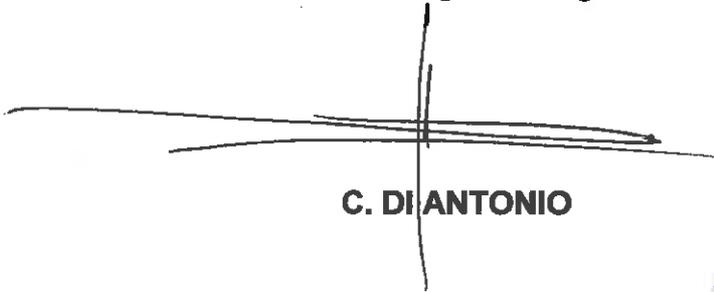
**4. Analyse organique.**

- 4.1. identification et dosage;
- 4.2. TOC dans les éluats;
- 4.3. AOX ;
- 4.4. solvants chlorés;
- 4.5. pesticides chlorés;
- 4.6. substances lipophiles extractibles;
- 4.7. phénols ;
- 4.8. MAH (Mono Aromatic Hydrocarbons);
- 4.9. PAH : 6 de Borneff et 16 totaux;
- 4.10. PCB, PCT;
- 4.11. composés cyanurés;
- 4.12. composés azotés;
- 4.13. composés soufrés;
- 4.14. hydrocarbures totaux, polaires et non polaires ; hydrocarbures aliphatiques (C10-C40).

Vu pour être annexé à mon arrêté du

08 DEC. 2016

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports,  
et du Bien-être animal pour la Région wallonne,

  
C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME

  
Jean-François GHODSI  
Directeur

